

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 121.565 du 10 juillet 2003

A. 138.564/13.074

En cause :                   **XXX**,  
                                  ayant élu domicile chez  
                                  Me J. BERTEN, avocat  
                                  rue Walthère Jamar 105  
                                  4430 Ans,  
  
                                  contre :  
  
                                  **l'Etat belge**, représenté par  
                                  le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 juillet 2003 par XXX, de nationalité XXX,  
qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "des  
décisions déclarant irrecevable la demande d'application de l'article 9/3 du 06.06.2003  
et l'ordre de quitter le territoire annexe 13 du 26.06.2003";

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci  
à comparaître le 3 juillet 2003 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant  
pour la partie requérante et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat,  
comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 14 ou le 15 novembre 1998, le requérant arrive en Belgique, où il introduit une demande d'asile.
2. Le 15 janvier 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre et lui est notifiée.  
Cette décision est motivée par "les imprécisions qui émaillent son récit" et "l'absence d'élément concret pouvant justifier de craintes personnelles au sens de la Convention de Genève".
3. Le 31 mars 1999, sur son recours urgent introduit le 18 janvier 1999, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides confirme le refus de séjour et délivre au requérant un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.  
Le requérant accuse réception de la notification de cette décision le 4 avril 1999.
4. Le 9 avril 1999, le requérant introduit des recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision du 31 mars 1999.
5. L'arrêt n° 84.548 du 6 janvier 2000 ordonne la suspension de l'exécution de cette décision du 31 mars 1999.
6. Le 4 février 2000, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides procède au retrait de la décision confirmative du 31 mars 1999.
7. L'arrêt n° 89.204 du 3 août 2000 constate que la demande d'annulation de la décision du 31 mars 1999 est devenue sans objet.
8. Le 8 janvier 2002, le requérant, toujours "sous 26bis", sollicite auprès du Bourgmestre de Bruxelles une autorisation de séjour "conformément à l'article 9/3".

A titre de circonstances exceptionnelles, il fait valoir la durée qu'il estime anormalement longue de la procédure, et les circonstances que, toujours demandeur d'asile, il ne peut retourner dans son pays pour y demander un visa, et qu'il étudie la langue française.

9. Le 31 mai 2002, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides décide qu'un examen ultérieur de la demande d'asile introduite le 16 novembre 1998 par le requérant est nécessaire, en sorte que cette demande est recevable.

10. Le 23 juillet 2002, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

11. Le 30 juillet 2002, le requérant introduit un recours contre cette décision du 23 juillet 2002 auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

12. Le 28 janvier 2003, le Ministre de l'Intérieur décide que la demande d'autorisation de séjour adressée au Bourgmestre de Bruxelles et fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est irrecevable, estimant qu'aucune circonstance exceptionnelle n'y est invoquée.

13. Le 21 février 2003, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés déclare le recours introduit le 30 juillet 2002 par le requérant recevable mais non fondé. Elle confirme la décision rendue le 23 juillet 2002 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié.

Le requérant indique qu'il a introduit, le 6 mars 2003, un recours en cassation administrative contre cette décision.

14. Le 5 mars 2003, le requérant introduit auprès du Bourgmestre de Bruxelles une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Il y fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles qu'il est en Belgique depuis quatre ans et demi, et qu'un aussi long séjour et une procédure de plus de quatre ans constituent une présomption d'intégration et des circonstances exceptionnelles qu'il y a lieu de reconnaître conformément à la loi du 22 décembre 1999 et sur base des articles 10 et 11 de la Constitution.

15. Le 7 mars 2003, le requérant introduit auprès du Conseil d'Etat des requêtes en suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 28 janvier 2003. Ces requêtes sont toujours pendantes.

16. Le 30 avril 2003, le Ministre de l'Intérieur décide que la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 mars 2003 est irrecevable.

En voici les motifs :

" MOTIFS: aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le requérant invoque son long séjour sur le territoire et la durée de procédure de sa demande d'asile. Or, d'une part, cette dernière s'est clôturée par une décision négative le 21/02/2003 et d'autre part, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat, arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

En outre, précisons que l'intéressé n'a fourni aucun élément ni document pour démontrer ni même illustrer par un début de preuve sa prétendue intégration et qu'une présomption d'intégration ne saurait être assimilée à une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers. De plus, ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes.

Par ailleurs, un recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif et n'ouvrant aucun droit au séjour, il ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, pendant lequel l'intéressé pourra valablement se faire représenter par son Conseil pour sa défense et instruire son dossier.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) (...)."

Le requérant indique que cette notification lui a été faite le 26 mai 2003, en même temps que lui était délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

17. Le 27 mai 2003, le requérant introduit des requêtes en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions du 30 avril 2003.

18. Le 5 juin 2003, le Ministre de l'Intérieur décide le retrait de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 30 avril 2003.

Le même jour, le Ministre prend une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 mars 2003.

Les motifs en sont libellés comme suit :

" MOTIFS: aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le requérant invoque son long séjour sur le territoire et la durée de procédure de sa demande d'asile. Or, d'une part, cette dernière s'est clôturée par une décision négative le 21/02/2003 et d'autre part, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat, arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

En outre, précisons que l'intéressé n'a fourni aucun élément ni document pour démontrer ni même illustrer par un début de preuve sa prétendue intégration et qu'une présomption d'intégration ne saurait être assimilée à une circonstance exceptionnelle.

Le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers. De plus, ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes.

Par ailleurs, un recours au Conseil d'Etat n'étant pas suspensif et n'ouvrant aucun droit au séjour, il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, pendant lequel l'intéressé pourra valablement se faire représenter par son Conseil pour sa défense et instruire son dossier.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) (...)."

Cette décision est notifiée au requérant le 26 juin 2003, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 26 juillet 2003 (annexe 13 - Modèle B).

Ces actes constituent ceux dont la suspension de l'exécution est ici demandée.

19. L'arrêt n° 120.378 du 11 juin 2003 constate que la demande de suspension dirigée contre la décision du 30 avril 2003, retirée, et l'ordre de quitter le territoire consécutif, n'a plus d'objet.

Considérant que l'extrême urgence, dont le bénéfice est invoqué, est justifiée, dès lors que le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire au plus tard le 26 juillet 2003;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 14 juillet 1987, celle du 18 juillet 1991, celle du 6 mai 1993, et celles des 10 et 15 juillet 1996, sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il conteste le motif selon lequel il n'y aurait pas de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit adressée aux autorités en Belgique, et non aux autorités diplomatiques en poste au lieu de résidence; qu'il distingue trois circonstances exceptionnelles: d'une part, le fait que, lors de l'introduction de sa demande, il était toujours demandeur d'asile, ce qui l'empêchait de retourner dans son pays pour solliciter un visa; d'autre part, la longueur de la procédure, qui doit être considérée comme une présomption légale de circonstance exceptionnelle et d'intégration; enfin, le fait d'être éloigné de son pays depuis plus de quatre ans et de se trouver, en raison de la loi belge et des pratiques sociales, dans l'impossibilité matérielle de faire le déplacement dans son pays d'origine;

Considérant que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger; que, dès lors, c'est dans sa demande d'autorisation fondée sur ledit article 9, alinéa 3, précité, que l'étranger doit faire valoir de telles circonstances;

Considérant qu'en l'espèce, dans sa demande introduite le 5 mars 2003, le requérant a fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles qu'il est en Belgique depuis quatre ans et demi, et qu'un aussi long séjour et une procédure de plus de quatre ans constituent une présomption d'intégration et des circonstances exceptionnelles qu'il y a lieu de reconnaître conformément à la loi du 22 décembre 1999 et sur base des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant, quant à la première des circonstances dont il se prévaut dans son moyen unique, que le requérant ne l'a pas invoquée dans sa demande du 5 mars 2003; qu'il n'y a aucunement fait valoir l'impossibilité, où il se serait trouvé, de retourner dans son pays pour y demander l'autorisation requise, notamment en raison de sa situation de demandeur d'asile; que, l'eût-il même fait, cette circonstance n'aurait pu être retenue, dès lors qu'il y fait lui-même état de la décision du 21 février 2003 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, qui le prive du statut de demandeur d'asile;

Considérant, quant à la deuxième circonstance, que, si le requérant invoque son long séjour en Belgique et la durée de la procédure dans sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, encore convient-il de considérer que la longueur du séjour et de la procédure, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique, ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent; que, pour le surplus, en soi, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles; que l'on ne saurait confondre, en effet, les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, quant à la troisième circonstance invoquée dans sa demande de suspension, que force est de constater qu'elle ne l'a pas été dans la demande du 5 mars 2003;

Considérant qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que la partie adverse, dans la décision attaquée du 5 juin 2003, a pu estimer qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations, siégeant en référé, le dix juillet deux mille trois, par :

|               |                                    |
|---------------|------------------------------------|
| M. HANSE,     | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme MALCORPS, | greffier.                          |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|                    |            |
|--------------------|------------|
| M.- Chr. MALCORPS. | Ph. HANSE. |
|--------------------|------------|